

- apporter l'expertise nécessaire et les ressources humaines compétentes en vue de l'organisation et du fonctionnement effectif du centre africain de recherche en intelligence artificielle ;
- contribuer à l'élaboration des termes de référence de la mise en place effective du centre africain de recherche en intelligence artificielle ;
- contribuer à l'élaboration des textes fixant l'organisation administrative et le fonctionnement académique du centre africain de recherche en intelligence artificielle ;
- mettre à disposition tous les moyens nécessaires à la construction et au fonctionnement du centre africain de recherche en intelligence artificielle ;
- se déterminer sur les domaines de formation et les types de programme du centre ;
- étudier toutes autres questions relatives au projet.

Article 3 : Le comité national interministériel de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- 1^{er} vice-président : le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
- 2^e vice-président : le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- rapporteur : le conseiller aux télécommunications du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
- rapporteur-adjoint : le directeur de la coopération au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- membres :
 - un représentant de la Présidence de la République ;
 - un représentant de la Primature ;
 - deux représentants du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
 - deux représentants du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
 - un représentant du ministère en charge des finances et du budget ;
 - un représentant de l'université Denis Sassou-N'guesso.

Article 4 : Le comité national interministériel de pilotage peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource.

Article 5 : Les membres du comité national interministériel de pilotage sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés des télécommunications et de l'enseignement supérieur, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 6 : Le comité national interministériel de pilotage se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président

Article 7 : Les frais de fonctionnement du comité national interministériel de pilotage sont imputables au budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2022

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Edith Delphine EMMANUEL née ADOUKI

B – TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 883 du 15 mars 2022 portant attribution à la société Congo Corporate Woods S.a.u d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mami Kinkoua or »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **DIHOULOU (Guy Serge)**, directeur général de la société Congo Corporate Woods S.a.u, le 21 janvier 2022,

Arrête :

Article premier : La société Congo Corporate Woods S.a.u, immatriculée n° RCCM : CG-PNR-01-2020-B15-00015, située dans la zone industrielle, centre-ville, tél. : (00 242) 06 812 5959, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Mami Kinkoua », dans le district de Kimba, département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 132 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 14' 20" E	03° 23' 08" S
B	14° 23' 23" E	03° 23' 08" S
C	14° 23' 23" E	03° 27' 19" S
D	14° 14' 20" E	03° 27' 19" S

Article 3 : La société Congo Corporate Woods S.a.u est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier. conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Congo Corporate Woods S.a.u fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Congo Corporate Woods S.a.u bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Congo Corporate Woods S.a.u s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des

travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelables dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

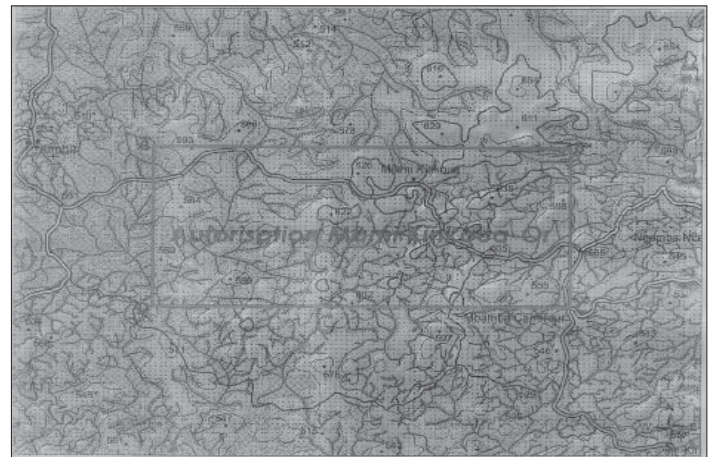
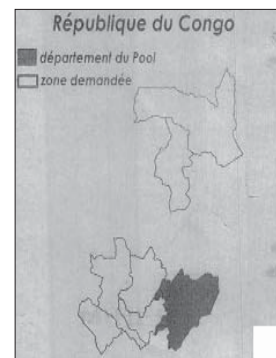
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Mami Kinkoua-Or", dans le district de Kimba, attribuée à la société Congo Corporate Woods SA

Superficie : 132 km²



Arrêté n° 884 du 15 mars 2022 portant attribution à la société Congo Corporate Woods S.a.u. d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mami Kinkoua polymétaux »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;